FSMA
AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

Communication

FSMA_2017_19 du 19/10/2017 (mise à jour 17/12/2024)

Transparence sur les frais et le rendement afférents aux engagements de pension de type contributions définies sans garantie de rendement – Attentes et recommandations

Champ d'application :

Les organismes de pension qui sont soumis aux dispositions de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, ainsi qu'aux arrêtés d'exécution de cette loi.

Résumé/Objectifs :

La présente communication donne un aperçu des attentes et recommandations de la FSMA en ce qui concerne les informations qu'un organisme de pension doit fournir - via le règlement de pension, le rapport de transparence et la fiche de pension - aux affiliés d'un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement, sur tous les éléments qui ont directement ou indirectement une incidence sur la pension complémentaire.

Structure :

Introduction
1. Comment un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement fonctionne-t-il ? - Eléments ayant directement ou indirectement une incidence sur la pension complémentaire
2. Principales constatations
3. Le règlement de pension
- *3.1. Attentes au niveau du contenu*
- *3.2. Recommandations au niveau du contenu*
- *3.3. Attentes sur le plan rédactionnel*
- *3.4. Recommandations sur le plan rédactionnel*

4. Le rapport de transparence
- *4.1. Attentes au niveau du contenu*
- *4.2. Recommandations au niveau du contenu*
- *4.3. Attentes sur le plan rédactionnel*
- *4.4. Recommandations sur le plan rédactionnel*

5. La fiche de pension
- *5.1. Partie 1 de la fiche de pension*
- *5.2. Partie 2 de la fiche de pension*
- *5.3. Attentes sur le plan rédactionnel*
- *5.4. Recommandations sur le plan rédactionnel*
- *5.5. Exemples*

6. Attentes et recommandations rédactionnelles générales
6.1. Attentes rédactionnelles générales
6.2. Recommandations rédactionnelles générales

Introduction

Contexte et champ de l'analyse

Au cours de l'année 2016, la FSMA a effectué une analyse visant à sonder le degré de transparence financière que les organismes de pension observent dans le cadre des engagements de pension de type 'contributions définies sans garantie de rendement'. Elle a focalisé son attention sur ce type d'engagements de pension parce que le résultat final est, dans leur cas, incertain. Ce que l'affilié pourra obtenir en termes de pension complémentaire est difficile à prévoir car divers éléments - en particulier les frais et le rendement - entrent en jeu pour déterminer le montant final auquel il aura droit lors de sa mise à la retraite. Une communication transparente sur ces éléments est donc indispensable si l'on veut permettre à l'affilié d'avoir une vision précise de la pension complémentaire à laquelle il peut s'attendre. Cette donnée est moins importante dans le cas des engagements de pension de type prestations définies, puisque la pension complémentaire promise par l'organisateur correspond à une prestation préalablement définie dans le règlement de pension.

La FSMA n'a inclus dans son analyse que des engagements de pension collectifs destinés à des travailleurs salariés. Les pensions complémentaires des travailleurs indépendants et des dirigeants d'entreprise indépendants ont été laissées en dehors du champ d'investigation, de même que les engagements de pension individuels destinés à des travailleurs salariés.

Les engagements de pension analysés se caractérisent par le fait qu'ils sont collectifs et obligatoires pour les travailleurs salariés répondant aux conditions d'affiliation de l'engagement de pension. Ces engagements de pension sont en outre soumis à des dispositions légales spécifiques relevant du droit social, à savoir celles de la LPC et de ses arrêtés d'exécution. Bon nombre d'autres législations, plus génériques, excluent d'ailleurs les pensions complémentaires de leur champ d'application. Ainsi, ni les règles AssurMiFID, ni celles relatives aux PRIIPs ne sont applicables aux pensions complémentaires. Ce dispositif légal propre constitue la base sur laquelle la FSMA s'est fondée pour formuler ses attentes et recommandations dans le cadre de son analyse.

De plus en plus de voix s'élèvent néanmoins en faveur de l'instauration de pensions complémentaires facultatives et individuelles pour les travailleurs salariés. Si cette tendance devait se traduire dans une législation concrète, il est évident que les attentes et recommandations formulées dans la présente communication nécessiteraient une révision. Le fait qu'un travailleur salarié soit en règle générale obligatoirement affilié à l'engagement de pension de son employeur, que ce dernier continue à supporter une part significative du risque de placement en vertu de la garantie de rendement prévue par l'article 24 de la LPC et que l'affilié n'ait que rarement un droit de regard personnel dans la manière dont les capitaux constituant sa réserve de pension sont investis, justifie en effet, en termes de transparence, une approche bien spécifique. Si l'un ou plusieurs de ces aspects venaient à disparaître et si le travailleur salarié avait désormais la possibilité, par exemple, d'opérer certains choix et/ou devait supporter des risques supplémentaires, l'importance d'une bonne information précontractuelle augmenterait sensiblement.

Objet et méthodologie de l'analyse

Dans cette analyse, la FSMA s'est plus précisément attachée à examiner dans quelle mesure un affilié pouvait, sur la base des informations mises à sa disposition, obtenir une vue correcte et compréhensible de l'ensemble des éléments ayant directement ou indirectement une incidence sur sa pension complémentaire (frais, rendement, …). L'objectif de cette analyse était non seulement de vérifier si les organismes de pension respectaient toutes les dispositions légales pertinentes, mais également d'identifier un certain nombre de bonnes pratiques concernant la communication d'informations sur les divers éléments précités, par le biais du règlement de pension, du rapport de transparence et de la fiche de pension, ci-après dénommés les '**documents clés**' d'un engagement de pension.

A partir des informations disponibles dans la Banque de données des pensions complémentaires (DB2P), la FSMA a établi un échantillon composé de 87 engagements de pension, répartis sur 33 organismes de pension (17 entreprises d'assurances et 16 IRP[1]). Il s'agissait de 12 engagements de pension sectoriels et de 75 engagements de pension d'entreprises, comptant au total 1 144 441 affiliés dont les réserves acquises atteignaient un montant global d'environ 2,25 milliards €. Les documents clés de chacun de ces engagements ont été demandés et examinés en détail.

Rapport d'analyse

Les résultats de l'analyse ont été exposés dans un rapport circonstancié. L'analyse avait d'emblée révélé que, dans la pratique, la communication transparente d'informations sur les éléments ayant une incidence sur la pension complémentaire était certainement susceptible d'amélioration. La FSMA a dès lors décidé de compléter ses constatations par un certain nombre d'attentes et de recommandations.

Il est à noter que la FSMA formule une **attente** lorsqu'il existe une base légale explicite et qu'il s'agit en d'autres termes d'une obligation absolue. Chaque attente formulée est ainsi accompagnée de la mention de la disposition légale sur laquelle elle est basée. Lorsque la FSMA entend souligner une bonne pratique pour laquelle il n'existe pas de base légale explicite, elle formule celle-ci sous forme de **recommandation**. Les organismes de pension sont bien entendu invités à suivre le mieux possible non seulement les attentes mais également les recommandations.

Contenu de la présente communication

La présente communication donne tout d'abord un aperçu succinct des principales constatations de l'analyse (chapitre 2), puis rassemble par document clé l'ensemble des attentes et recommandations que la FSMA a formulées dans le cadre de son analyse. Sont ainsi successivement abordés le règlement de pension (chapitre 3), le rapport de transparence (chapitre 4) et la fiche de pension (chapitre 5). Ce dernier chapitre reprend en outre quelques **exemples concrets** d'une fiche de pension établie conformément aux attentes et recommandations de la FSMA. Pour terminer, cette communication énonce un certain nombre d'attentes et de recommandations rédactionnelles qui s'appliquent aux trois documents clés (chapitre 6). L'objectif est de fournir aux organismes de pension un aperçu

[1] Institution de retraite professionnelle

accessible des attentes et recommandations qui ont été formulées dans le rapport d'analyse (cf. alinéa précédent).

Afin de situer le cadre des constatations, attentes et recommandations émises, il a paru utile de commencer par rappeler brièvement le fonctionnement d'un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement (chapitre 1). Les éléments qui, dans ce type d'engagement de pension, ont directement ou indirectement une incidence sur la pension complémentaire, sont exposés dans leurs grandes lignes. Les attentes et recommandations formulées dans la présente communication sont toujours liées à au moins l'un de ces éléments.

Pour une présentation détaillée de ces éléments et des constatations de l'analyse qui ont donné lieu aux attentes et recommandations formulées, ainsi que pour toute autre précision sur ces attentes et recommandations mêmes, l'on se reportera au **rapport d'analyse**. Ce rapport se trouve également sur le site web de la FSMA.

1. Comment un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement fonctionne-t-il ?

1.1 Aperçu schématique

La pension complémentaire qu'un affilié percevra en définitive dans le cadre d'un plan de pension de type contributions définies sans garantie de rendement, résulte essentiellement de deux éléments :

(i) les contributions qui auront été versées sur le compte de l'affilié et

(ii) le rendement qui aura été attribué à ce compte.

Derrière ces deux éléments apparemment simples se cache toutefois une conjonction de nombreux facteurs.

L'on peut, de manière schématique, présenter le fonctionnement d'un engagement de pension de type contributions définies sans garantie de rendement de la manière suivante :

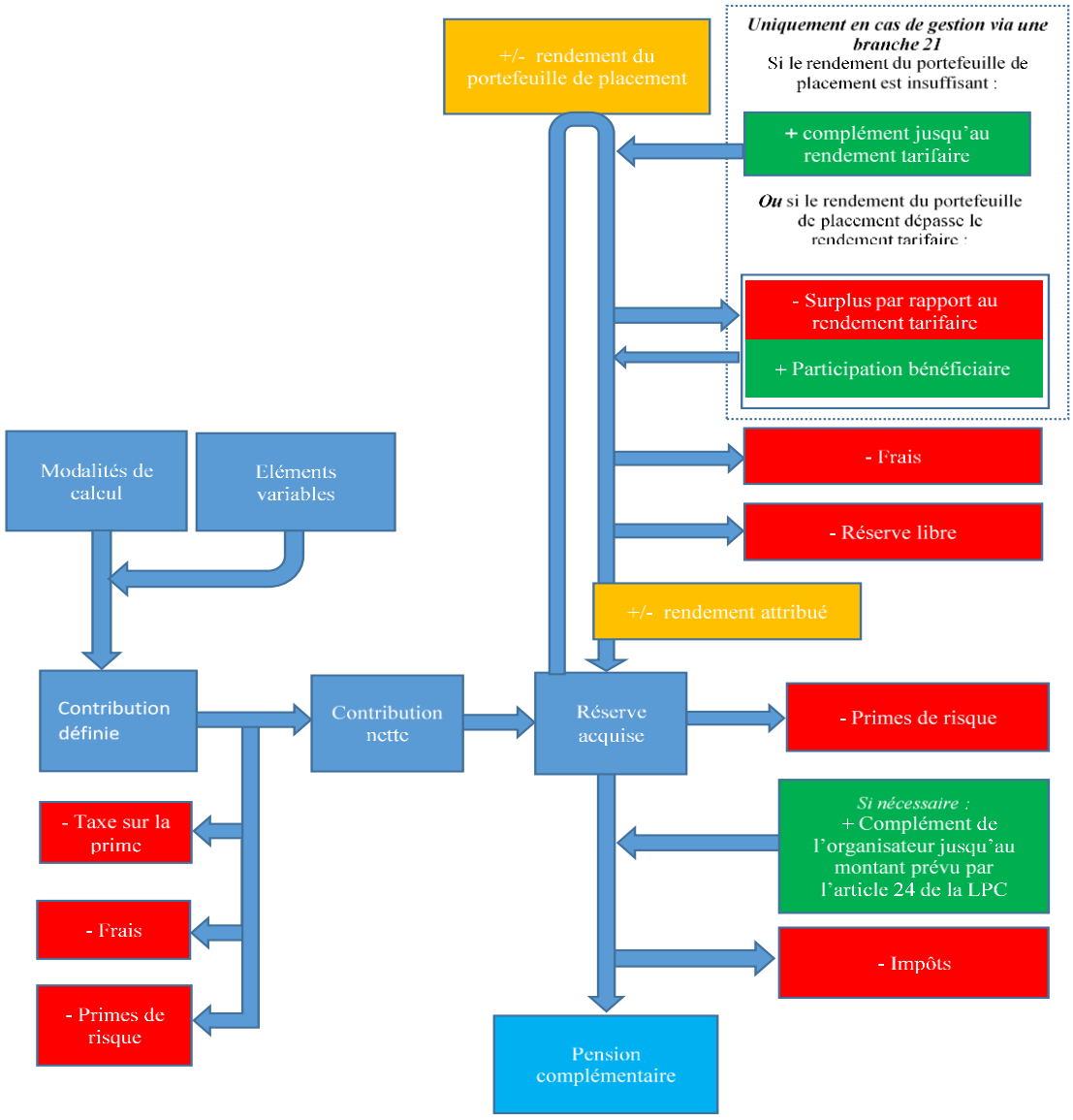

1.2 De la contribution définie (brute) à la contribution nette

La contribution définie est le résultat de l'application des règles de calcul établies par le règlement et de la prise en compte des éléments variables

La base de l'engagement de type contributions définies est en toute logique la "***contribution définie***". Celle-ci constitue l'objet de l'engagement de l'organisateur.

Le règlement de pension fixe les ***modalités de calcul*** de la contribution définie. La contribution peut être un montant forfaitaire, mais la plupart du temps, elle est calculée au moyen d'une formule qui tient compte d'un certain nombre d'***éléments variables*** propres à chaque affilié, comme le salaire, le pourcentage d'occupation, etc. Le montant de la contribution définie auquel un affilié a droit est par conséquent le résultat de l'application des règles de calcul établies par le règlement et de la prise en compte des éléments variables.

Le règlement de pension détermine également la fréquence selon laquelle la contribution définie sera payée (chaque mois, chaque trimestre, chaque année, une seule fois, …), ainsi que la source de financement, à savoir si le plan de pension est financé par des contributions patronales, par des contributions personnelles ou par une combinaison des deux.

La taxe sur la prime, des frais et des primes de risque peuvent être prélevés sur la contribution définie

En fonction de ce que prévoit le règlement de pension, certains montants peuvent être portés en déduction des contributions définies. Il s'agit concrètement :

- de la ***taxe sur la prime*** ;
- d'éventuels ***frais*** imputés par l'organisme de pension et
- d'éventuelles ***primes pour les couvertures de risques***.

Le règlement de pension peut préciser que l'organisateur prend en charge un ou plusieurs de ces éléments, en sus de la contribution définie, mais cela n'est nullement obligatoire. S'il ne le fait pas, cet élément sera déduit de la contribution définie. Cela se traduira par une ***contribution nette*** plus basse, laquelle correspond au montant qui sera en définitive versé sur le compte individuel de l'affilié pour la constitution de sa pension.

1.3 Le rendement attribué au compte individuel

Cinq facteurs influencent la hauteur du rendement attribué au compte individuel

Les contributions nettes sont, pour chaque affilié, versées sur un compte individuel[2]. Le montant figurant sur ce compte individuel est appelé la ***réserve acquise*** de l'affilié. Au moment où la pension légale prend cours, l'organisme de pension verse ce montant à l'affilié. Le montant à ce moment-là dépend non seulement des contributions nettes qui ont été

[2] Pour être complet, il convient de préciser que les contributions personnelles et les contributions patronales doivent être versées sur un compte individuel distinct. Un affilié peut donc avoir plusieurs comptes individuels auprès de l'organisme de pension. Dans la suite du texte, l'on parlera, par souci de lisibilité, d'un seul compte individuel, mais les principes sont applicables à chaque compte individuel.

versées jusqu'alors sur ce compte, mais également du rendement qui lui a été attribué au fil des années.

Cinq facteurs influencent la hauteur du rendement qui est attribué au compte individuel :

(i) le ***rendement*** du ***portefeuille de placement*** sous-jacent ;
(ii) un éventuel ***rendement garanti*** par l'organisme de pension ;
(iii) des ***participations bénéficiaires*** éventuellement attribuées par l'organisme de pension ;
(iv) d'éventuels ***frais*** prélevés sur la réserve acquise ou le rendement du portefeuille de placement ;
(v) d'éventuels prélèvements opérés sur le rendement en vue d'alimenter une ***réserve libre***.

Le mode d'attribution du rendement diffère fortement en fonction du type d'organisme de pension (entreprise d'assurances ou IRP) et - dans le cas d'une entreprise d'assurances - en fonction du type de produit via lequel l'engagement de pension est géré (branche 21 ou branche 23).

Lorsque l'engagement est géré par une IRP ou via un produit de la branche 23, il existe un lien direct entre le rendement du placement et le rendement effectivement attribué. Plus le rendement du portefeuille de placement est élevé, plus le rendement attribué l'est en principe aussi, et inversement.

En cas de gestion via un produit de la branche 21, il n'y a qu'un lien indirect. L'entreprise d'assurances garantit en effet de toute façon un rendement tarifaire. Le rendement du placement ne joue plus un rôle que pour la participation bénéficiaire. Plus la différence positive entre le rendement du portefeuille de placement et le rendement tarifaire est élevée, plus il y a de chances que l'entreprise d'assurances décide d'attribuer une partie de cette différence aux affiliés à titre de participation bénéficiaire et plus le montant de cette partie pourra être élevé.

Des primes de risque peuvent être prélevées sur la réserve acquise

Indépendamment du rendement attribué, le solde du compte individuel peut dans certains cas être également influencé par le prélèvement de ***primes pour*** le financement de ***couvertures de risques***.

1.4 La garantie de rendement légale

Le montant figurant sur le compte individuel peut être complété sur la base de la garantie de rendement légale

Le montant auquel l'affilié peut prétendre à l'âge de la retraite vis-à-vis de l'organisme de pension correspond à celui de la réserve acquise qui se trouve à ce moment-là sur son compte individuel.

Mais ce n'est pas tout. Le législateur a en effet prévu un ***rendement minimum***. Cela signifie que les contributions doivent, après déduction des frais (limités à 5 % au plus de la contribution définie) et des primes affectées aux couvertures de risques (décès et incapacité de travail), rapporter au minimum un taux d'intérêt prédéterminé. Si le montant figurant sur le compte individuel est inférieur à celui auquel l'affilié a droit en vertu de l'article 24 de la LPC, l'organisateur doit, au moment où la réserve acquise est exigible, combler la différence.

1.5 La fiscalité

La fiscalité détermine le montant net de la pension complémentaire

Au dernier stade, il convient de tenir compte de la fiscalité du deuxième pilier. La pension complémentaire payée par l'organisme de pension et/ou l'organisateur sera en effet encore assujettie à un certain nombre d'impôts et de retenues.

La mesure dans laquelle les organismes de pension fournissent des informations sur chacun des aspects précités, constituait l'objet de l'analyse. Après ce bref rappel sont tout d'abord exposées succinctement les principales constatations de l'analyse (chapitre 2). Sont ensuite présentées, par document clé, les attentes et recommandations que la FSMA a formulées dans le cadre de son analyse, afin d'en donner un aperçu accessible (chapitres 3 à 5).
Un commentaire plus détaillé des résultats de l'analyse, ainsi que des précisions sur les attentes et recommandations formulées, se trouvent dans le rapport d'analyse.

2. Principales constatations de l'analyse

Les principales constatations de l'analyse sont présentées ci-dessous par thème.

Transparence sur la nature de l'engagement de pension :

- **Nature de l'engagement de pension** - La nature de l'engagement de pension (à savoir le type contributions définies) n'était pas explicitement mentionnée dans près de la moitié des règlements de pension et rapports de transparence.

Transparence sur la contribution définie :

- **Modalités de calcul de la contribution définie** - Pour une dizaine d'engagements de pension, les modalités de calcul de la contribution définie n'étaient pas - ou pas complètement - exposées dans le règlement de pension.
- **Contribution définie payée** - La moitié seulement des fiches de pension mentionnaient le montant de la contribution définie payée pour l'année écoulée.
- **Retenue des contributions personnelles sur le salaire** - Malgré l'obligation explicite prévue par la loi, quelques règlements de pension ne précisaient pas que les contributions personnelles étaient retenues sur le salaire net.
- **Périodicité** - La périodicité de paiement des contributions était en règle générale indiquée dans le règlement de pension. Un tiers des règlements ne précisaient toutefois pas si ces contributions étaient versées préalablement ou postérieurement.
- **Eléments variables** - Plus de la moitié des organismes de pension repris dans l'échantillon ne mentionnaient pas dans la fiche de pension tous les éléments variables nécessaires pour calculer la réserve acquise.

Transparence sur le calcul de la contribution nette :

- **Frais prélevés sur les contributions** - Dans près de la moitié des engagements de pension examinés, aucun document clé ne communiquait les pourcentages de frais concrets prélevés sur les contributions définies.
- **Calcul détaillé de la contribution nette** - Quelques fiches de pension précisaient de manière détaillée - c'est-à-dire en indiquant les montants concrets (en euros) des taxes, frais et/ou primes de risque qui étaient déduits - quelle partie de la contribution définie (telle que déterminée par le règlement de pension) était finalement versée à titre de contribution nette sur le compte individuel de l'affilié. Il s'agit là d'une pratique très transparente.
- **Taxe sur la prime** - La mention de la taxe sur la prime dans les fiches de pension prêtait souvent à confusion, parce que le montant d'une taxe sur la prime était mentionné là où la taxe était supportée par l'organisateur en sus de sa contribution ou - à l'inverse - parce qu'aucune taxe sur la prime n'était mentionnée alors que la taxe était déduite de la contribution.

Transparence sur le calcul des couvertures de risques :

- **Choix de l'étendue de la couverture de risques** - Lorsque l'affilié pouvait choisir l'étendue de sa ou ses couvertures de risques, il devait, pour obtenir des informations, principalement consulter le règlement de pension. La fiche de pension était très avare d'informations sur ce point. Une fiche sur cinq seulement attirait l'attention de l'affilié sur le fait qu'il existait en effet une possibilité de choix.
- **Prestation de la couverture de risques** - Si l'engagement de pension prévoyait une couverture de risques (décès ou invalidité), le règlement de pension et la fiche de pension mentionnaient généralement la prestation à laquelle l'affilié pouvait s'attendre en cas de survenance du risque assuré.

Transparence sur le rendement de la réserve acquise :

- **Rendement attribué** - La moitié des rapports de transparence ne mentionnaient pas le pourcentage du rendement concret attribué. Des informations sur le rendement concret attribué étaient généralement fournies dans les fiches de pension établies par les IRP, mais ne l'étaient que très rarement dans celles établies par les entreprises d'assurances ;
- **Frais prélevés sur la réserve** - Un tiers des rapports de transparence ne précisaient pas que des frais étaient prélevés sur la réserve acquise. Les fiches de pension fournissaient elles aussi peu d'informations sur les frais prélevés sur la réserve ;
- **Calcul détaillé du rendement attribué** - Les quelques entreprises d'assurances qui fournissaient des précisions sur les frais et le rendement le faisaient en présentant un calcul détaillé très transparent du rendement attribué, sous la forme d'un compte courant. Le rendement attribué était ventilé en une partie 'rendement tarifaire' (+), une partie 'participation bénéficiaire' (+) et une partie 'frais' (-) ;
- **Rendement du portefeuille de placement** - Moins de la moitié des rapports de transparence communiquaient le rendement du portefeuille de placement. Ce sont surtout les entreprises d'assurances qui ne communiquaient pas le rendement du placement[3] ;
- **Rendement tarifaire** - Dans près d'un tiers des engagements de pension avec rendement tarifaire garanti, aucun des documents clés ne précisait à l'affilié quel rendement l'organisme de pension lui garantissait exactement. Dans les documents qui, en revanche, fournissaient cette information, la portée précise de ce rendement garanti - pour quelle période et pour quelles contributions le rendement est-il garanti ? - était rarement formulée d'une manière suffisamment compréhensible. Dans certains cas, il n'était même pas possible de savoir exactement si l'entreprise d'assurances garantissait bien un rendement ;
- **Participation bénéficiaire** - Un tiers des rapports de transparence ne mentionnaient pas le pourcentage de la participation bénéficiaire ;
- **Stratégie d'investissement** - Les rapports de transparence ventilaient rarement la stratégie d'investissement en distinguant le court terme et le long terme. La stratégie

[3] Cela s'explique probablement par le fait que les entreprises d'assurances opèrent en général avec un rendement garanti (gestion via un produit de la branche 21), de sorte que le lien entre le rendement de placement obtenu et le rendement attribué est indirect. Du côté des IRP, ce lien est généralement direct parce que ces organismes opèrent quasi toujours avec une obligation de moyen et ne garantissent donc pas de résultat en termes de rendement.

d'investissement était souvent décrite en des termes très généraux. Ainsi, des informations étaient rarement données sur l'allocation stratégique de l'actif du portefeuille visée par l'organisme de pension ou sur sa politique en matière de risques ;
- **Gestion selon des aspects sociaux, éthiques et environnementaux** - Près d'un quart des rapports de transparence ne mentionnaient pas la mesure dans laquelle les aspects sociaux, éthiques et environnementaux étaient pris en compte lors des placements.

Transparence sur les droits acquis et le montant final de la pension complémentaire :

- **Niveau actuel de financement** - Plus d'un tiers des fiches de pension ne mentionnaient pas le niveau actuel de financement de la garantie de rendement légale, même si la moitié de ces fiches citaient bien le montant de la garantie de rendement ;
- **Réserve acquise de l'année précédente** - Plusieurs fiches de pension ne mentionnaient pas la réserve acquise de l'année précédente ;
- **Prestation acquise** - Une dizaine de fiches de pension ne mentionnaient pas la prestation acquise, alors que celle-ci était calculable ;
- **Vision de l'évolution de la réserve acquise** - De nombreuses fiches de pension mentionnaient uniquement le montant de la réserve acquise et celui de l'année précédente, mais n'indiquaient pas les *in-* et *outflows* intermédiaires. L'affilié n'avait pas toujours une vision précise des contributions qui avaient été versées pour lui au cours de l'année écoulée, ni des montants qui avaient été prélevés sur la contribution conformément au règlement de pension, ni du rendement que sa réserve acquise avait généré au cours de l'année écoulée, etc. L'évolution de la réserve acquise sur l'année écoulée était, en d'autres termes, rarement précisée dans la fiche de pension. Il ne s'agit certes pas d'une obligation légale, mais bien d'une pratique très transparente qui mérite d'être recommandée ;
- **Financement de la réserve acquise** - La réserve acquise était en général ventilée en fonction de son financement (par des contributions patronales ou des contributions personnelles et - en cas de gestion via un produit de la branche 21 - issue ou non de participations bénéficiaires) ;
- **Financement de la prestation acquise** - La prestation acquise était elle aussi en général ventilée en fonction de la source de financement (contributions patronales ou contributions personnelles). La moitié des fiches de pension liées à un engagement de pension géré via un produit de la branche 21 mentionnaient la prestation acquise en la ventilant également entre la partie constituée par les participations bénéficiaires et la partie constituée par les contributions nettes et le rendement tarifaire ;
- **Prestation estimée** - Deux tiers des fiches de pension mentionnaient une prestation estimée, mais la portée de ce montant - à savoir le fait qu'il s'agissait d'une estimation supposant en outre que l'affilié reste en service jusqu'à l'âge de la retraite - était souvent insuffisamment expliquée ;
- **Date de recalcul** - Plus d'un quart des fiches de pension n'indiquaient pas la date de recalcul ;
- **Fiscalité** - Plus de la moitié des fiches de pension contenaient un avertissement concernant l'impact des impôts sur les montants bruts communiqués dans la fiche de pension pour la prestation acquise et/ou estimée.

Rédaction transparente des documents

Rédaction - La rédaction des documents examinés a soulevé les points d'attention suivants :

- Mauvais dosage de la quantité d'informations (trop peu ou trop)
- Jargon propre à la technique des assurances
- Manque de logique dans la composition de certains documents, les informations étant dispersées et par conséquent difficilement lisibles
- Documents trop peu concrets (par exemple, un seul rapport de transparence pour un nombre élevé d'engagements de pension présentant des différences au niveau des caractéristiques, des frais, du rendement garanti, etc.)
- Clauses de sauvegarde sapant à tort des informations
- Manque de cohérence, au niveau du contenu, entre les différents documents d'un même engagement de pension
- …

Les constatations susmentionnées montrent qu'il existe encore une marge d'amélioration. C'est pour permettre une progression dans ce sens que la FSMA a formulé un certain nombre d'attentes et de recommandations. Celles-ci sont présentées dans les chapitres suivants, regroupées par document clé.

3. Attentes et recommandations concernant le règlement de pension[4]

Le règlement de pension allie deux caractéristiques. Il s'agit, d'une part, du document clé le plus fondamental d'un engagement de pension. En effet, contrairement au rapport de transparence et à la fiche de pension, le règlement de pension sert non seulement à informer les parties concernées par l'engagement de pension, mais il fixe également l'ensemble de leurs droits et obligations. Il s'agit, d'autre part, du document clé le plus générique d'un engagement de pension. Il expose les principes généraux et contient, en d'autres termes, des informations qui ne changent pas nécessairement chaque année (comme tel est le cas pour le rapport de transparence et la fiche de pension) et qui ne sont pas propres à l'individu (comme tel est le cas pour la fiche de pension).

3.1 Attentes au niveau du contenu

La FSMA **attend** des intervenants qu'ils mentionnent explicitement dans le règlement de pension, pour autant qu'ils soient applicables, les éléments suivants :

Nature

- la nature de l'engagement de pension (article 4-13, 1°, de l'AR LPC) ;

Financement

- les modalités de calcul de la contribution définie (article 4-3 de l'AR LPC) ;
- la périodicité des contributions définies, en précisant si celles-ci sont versées préalablement ou postérieurement[5] (article 4-3 de l'AR LPC) ;
- le mode de financement de l'engagement de pension (contributions patronales et/ou contributions personnelles) (article 4-13, 1°, de l'AR LPC) ;
- le fait que les contributions personnelles sont retenues sur le salaire net (article 4-13, 7°, de l'AR LPC) ;

Frais et taxes

- une mention précisant si la taxe sur la prime est mise à charge de l'affilié via ses contributions ou si l'organisateur supporte cette taxe (article 4-12 de l'AR LPC) ;
- une description des frais, mentionnant à charge de qui ils sont mis et de quelle manière (via des prélèvements sur les contributions, sur la réserve acquise et/ou sur le résultat d'investissement) (articles 4-7 et 4-12 de l'AR LPC) ;

---

4 Pour être complet, il y a lieu de préciser qu'un règlement de pension ne doit pas comprendre uniquement les informations énumérées dans ce chapitre. Celui-ci ne reprend que les obligations de fond qui concernent les éléments ayant une incidence sur le montant de la pension complémentaire (l'objet de la présente analyse), à savoir le financement, les couvertures de risques, les frais et le rendement de l'engagement de pension.

5 Autrement dit, au début de la période convenue ou à l'expiration de celle-ci. C'est surtout lorsque la fréquence de versement des contributions est moins élevée (par exemple, annuelle) que le versement postérieur des contributions (en l'occurrence à la fin de l'année) peut donner lieu à un rendement moins élevé qu'un versement préalable des contributions (en l'occurrence au début de l'année).

Couvertures de risques et primes y afférentes	• une mention précisant si c'est l'organisateur ou l'affilié qui finance la couverture décès et/ou la couverture invalidité (article 4-12 de l'AR LPC)[6]; • le fait qu'une prime de risque est prélevée sur la contribution définie (article 4-12 de l'AR LPC) ; • le fait qu'une prime de risque est prélevée sur la réserve acquise, en indiquant - en cas de gestion via un produit de la branche 21 - sur quelle partie de la réserve acquise ce prélèvement sera opéré lors d'éventuelles modifications tarifaires (article 4-12 de l'AR LPC) ; • les modalités de calcul de la prestation en cas de décès et/ou d'invalidité (article 4-12 de l'AR LPC) ; • le fonctionnement de la participation bénéficiaire dans le cadre de la couverture décès, à savoir si celle-ci revient à l'organisateur ou donne lieu à une majoration de la prestation en cas de décès (article 4-12 de l'AR LPC) ; • le fait que l'affilié a la possibilité de choisir lui-même l'étendue de sa couverture décès et/ou couverture invalidité, les possibilités de choix dont il dispose exactement, la couverture décès et/ou couverture invalidité applicable de manière standard si l'affilié n'opère pas de choix et la manière dont - et les conditions auxquelles - il peut faire usage de son droit de choisir (article 4-12 de l'AR LPC) ;
Placements	• les différentes options de placement entre lesquelles l'affilié peut choisir, le mode de placement qui est retenu en l'absence d'un choix explicite et, le cas échéant, la procédure à suivre et les conditions à remplir pour modifier son choix (article 4-12 de l'AR LPC) ;
Rendement	• une mention précisant si l'organisme de pension garantit ou non un rendement (articles 4-7 et 4-13, 8°, de l'AR LPC) ; • le mode d'alimentation de la réserve libre et les fins auxquelles cette réserve peut être utilisée (articles 4-7 et 4-8 de l'AR LPC) ; • la manière dont est défini le rendement qui sera attribué aux comptes individuels et les règles selon lesquelles cette attribution sera opérée (article 4-7 de l'AR LPC) ;
Produit de la branche 21	• la portée du rendement tarifaire garanti par l'organisme de pension. Les affiliés doivent savoir si une modification éventuelle du taux d'intérêt garanti portera exclusivement sur les majorations de contributions, uniquement sur les nouvelles contributions ou également sur les réserves déjà constituées (primes constantes, primes uniques successives ou durée de garantie limitée) (article 4-13, 8°, de l'AR LPC) ;

[6] Pour être complet : voir l'opinion de la FSMA du 9 mai 2017 concernant le sort de la couverture décès en cas de sortie : https://www.fsma.be/fr/opinion/la-couverture-du-risque-deces-impact-sur-la-garantie-legale-de-rendement-et-sur-les.

- les règles générales relatives à la répartition et à l'attribution de la participation bénéficiaire (faisant apparaître clairement le caractère discrétionnaire de la participation bénéficiaire) (article 4-7 de l'AR LPC) ;

Produit de la branche 23

- le fait que l'engagement de pension est lié à un fonds d'investissement (article 4-7 de l'AR LPC et article 71, § 1er, de l'AR Vie) ;
- le fait que le règlement de gestion du fonds d'investissement est tenu à la disposition des affiliés (article 71, § 4, de l'AR Vie) ;

Engagement de pension lié à un fonds cantonné

- le fait que l'engagement de pension est lié à un fonds cantonné (article 4-7 de l'AR LPC) ;
- le fait que le rendement du fonds cantonné auquel l'engagement de pension est lié n'est attribué que si ce fonds est rentable (articles 4-7 et 4-12 de l'AR LPC) ;
- le règlement de la participation aux bénéfices du fonds cantonné (articles 4-7 et 4-12 de l'AR LPC) ;

Article 24 de la LPC : garantie de rendement

- le fait que l'organisateur doit, en vertu de l'article 24 de la LPC, garantir un rendement au moment de la sortie, en cas d'abrogation de l'engagement de pension ou lorsque des prestations sont dues (article 4-12 de l'AR LPC) ;
- une mention précisant si c'est la méthode verticale ou la méthode horizontale qui est appliquée (pour autant qu'il s'agisse d'un engagement de pension qui a été instauré à partir du 1er janvier 2016) (article 24, § 4, de la LPC).

3.2 Recommandations au niveau du contenu

La FSMA **recommande** de mentionner explicitement dans le règlement de pension, pour autant qu'il soit applicable, l'élément suivant :

Couvertures de risques et primes y afférentes

- lorsqu'une couverture décès de type CDAE est prévue : le moment exact où l'organisme de pension fige la réserve acquise pour déterminer la prestation à payer.

3.3 Attentes sur le plan rédactionnel

Outre les attentes rédactionnelles générales (voir le chapitre 6), la FSMA **attend** des intervenants, en ce qui concerne spécifiquement la rédaction du règlement de pension, qu'ils veillent à ce que :

Informations claires : article 4-15 de l'AR LPC

- le règlement de pension définisse clairement les obligations de l'organisateur et celles de l'organisme de pension, en les distinguant les unes des autres ;

- les conditions particulières et générales qui constituent ensemble le règlement de pension puissent être lues conjointement, de manière compréhensible et cohérente ;
- toutes les informations prescrites par la loi soient reprises, en des termes compréhensibles, dans le règlement de pension lui-même ;
- les informations formant un tout figurent également de manière groupée dans le règlement de pension ;
- le règlement de pension constitue à tout moment un document cohérent, y compris après chaque modification apportée ;
- le règlement de pension soit déclaré correctement et complètement à DB2P.

3.4 Recommandations sur le plan rédactionnel

Outre les recommandations rédactionnelles générales (voir le chapitre 6), la FSMA **recommande**, concernant la rédaction du règlement de pension, de veiller à :

Informations claires : article 4-15 de l'AR LPC

- limiter les conditions générales faisant partie du règlement de pension aux dispositions qui sont effectivement applicables à l'engagement de pension.

4. Attentes et recommandations concernant le rapport de transparence

Le rapport de transparence est l'instrument par excellence à utiliser pour communiquer des informations sur les aspects financiers du plan qui changent chaque année. Le législateur énumère les informations qui doivent à tout le moins figurer dans ce rapport (article 42, § 1er, de la LPC).

4.1 Attentes au niveau du contenu

La FSMA **attend** des intervenants qu'ils mentionnent explicitement dans le rapport de transparence, pour autant qu'ils soient applicables, les éléments suivants : (*si, pour la gestion de sa réserve acquise, l'affilié peut choisir parmi différentes options de placement, les informations citées ci-dessous doivent être mentionnées pour chaque possibilité de choix dans le rapport de transparence*)

Nature

- la nature de l'engagement de pension (article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de la LPC) ;

Financement

- le mode de financement de l'engagement de pension (contributions patronales et/ou contributions personnelles) (article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de la LPC) ;

Frais

- une description détaillée et complète de la structure des frais[7], qui établit clairement :
  - quels frais sont mis à charge de l'affilié et de quelle manière (via des prélèvements sur les contributions, sur la réserve acquise et/ou sur le résultat d'investissement) et
  - quels frais sont pris en charge par l'organisateur (article 42, § 1er, alinéa 2, 4° et 6°, de la LPC) ;

Couvertures de risques et primes y afférentes

- une mention précisant si c'est l'organisateur ou l'affilié qui finance la couverture décès (article 42, § 1er, alinéa 2, 1°, de la LPC)[8];
- le pourcentage de la participation bénéficiaire attribuée dans le cadre de la couverture décès, ainsi que la personne qui profitera de cette participation bénéficiaire (soit l'organisateur en voyant le montant de sa prime baisser, soit l'affilié en voyant sa couverture du risque augmenter) (article 42, § 1er, alinéa 2, 5°, de la LPC) ;

7 Les pourcentages concrets de frais tarifaires mis à charge de l'affilié font partie de la structure des frais (pour les organismes de pension qui garantissent un rendement, cette obligation est également énoncée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, 6°, de la LPC). Lorsque ce sont des frais réels qui sont mis à charge de l'affilié, l'organisme de pension peut lui-même déterminer comment il procédera pour les mentionner, de manière claire et précise, dans le rapport de transparence. Les affiliés et l'organisateur doivent toutefois pouvoir se faire une idée de l'incidence de ces frais. L'analyse a révélé que, dans le cas de frais réels également, le fait d'opérer avec un pourcentage concret de frais que l'affilié peut alors comparer avec le pourcentage du rendement obtenu, est particulièrement parlant.

8 Pour être complet : voir l'opinion de la FSMA du 9 mai 2017 concernant le sort de la couverture décès en cas de sortie : https://www.fsma.be/fr/opinion/la-couverture-du-risque-deces-impact-sur-la-garantie-legale-de-rendement-et-sur-les.

Stratégie d'investissement

- le portefeuille de placement auquel l'engagement de pension est lié (fonds général, fonds cantonné, fonds d'investissement ou (partie du) patrimoine de l'IRP) (article 42, § 1er, alinéa 2, 2°, de la LPC) ;
- la stratégie d'investissement à court et à long terme. Selon la FSMA, il ne peut être question, sur le fond, d'une stratégie d'investissement que si les éléments suivants au moins y sont abordés :
  - l'allocation stratégique des actifs et le profil de risque qui y est lié ;
  - le mode de gestion : gestion active ou passive ;
  - les risques liés au portefeuille de placement (article 42, § 1er, alinéa 2, 2°, de la LPC) ;
- la mesure dans laquelle sont pris en compte, lors des placements, les aspects sociaux, éthiques et environnementaux (article 42, § 1er, alinéa 2, 2°, de la LPC) ;

Rendement

- le rendement brut obtenu du portefeuille de placement (article 42, § 1er, alinéa 2, 3°, de la LPC) ;

Produits de la branche 21 gérés dans le cadre du fonds commun

Lorsque le plan de pension est géré dans un contrat d'assurance avec rendement garanti (branche 21) dans le cadre du « main fund », il s'agit du rendement des placements liés à ce fonds commun.

La notion de rendement des placements est à distinguer du rendement tarifaire garanti par l'entreprise d'assurance, qui est repris dans les « bases techniques », à mentionner dans le rapport de transparence conformément à l'article 42, §1, 6° de la LPC et des éventuelles participations bénéficiaires octroyées qui sont prévues à l'article 42, §1, 5° et 6°.

Le rendement des placements pour une année déterminée correspond au rapport entre le produit des placements d'une part (numérateur) et les provisions techniques d'autre part. Dans chaque cas, il s'agit de la partie des placements ou des provisions techniques qui se rapporte au fonds général. Il n'y a pas de ventilation supplémentaire entre différents types de contrats.

En ce qui concerne les provisions techniques, la valeur utilisée est la valeur moyenne entre la valeur au début et la valeur à la fin de l'exercice.

Ces éléments sont évalués conformément aux normes comptables belges (BEGAAP).

En ce qui concerne le produit des placements, il est fait usage des « produits des placements » figurant au poste 722 du compte technique

« vie » conformément à l'A.R. du 17 novembre 1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances et de réassurances, pour autant qu'ils se rapportent à des actifs du fonds général.

En outre, les organismes de pension peuvent également mentionner le rendement net du portefeuille, en déduisant du rendement brut les différents types de coûts qui sont financés par le rendement.

Branche 21

- le fait que l'organisme de pension garantit un rendement tarifaire (article 42, § 1er, alinéa 2, 6°, de la LPC) ;
- un aperçu des taux d'intérêt tarifaires garantis par l'organisme de pension, avec une indication claire de la période et des contributions auxquelles ils sont applicables (article 42, § 1er, alinéa 2, 6°, de la LPC) ;
- la portée du rendement tarifaire garanti par l'organisme de pension. Les affiliés doivent savoir si une modification éventuelle du taux d'intérêt garanti portera exclusivement sur les majorations de contributions, uniquement sur les nouvelles contributions ou également sur les réserves déjà constituées (primes constantes, primes uniques successives ou durée de garantie limitée) (article 42, § 1er, alinéa 2, 6°, de la LPC) ;
- les critères utilisés pour l'attribution de la participation bénéficiaire (ou le fait qu'il n'ait pas été attribué de participation bénéficiaire) (article 42, § 1er, alinéa 2, 5°, de la LPC) ;
- le ou les pourcentages de la participation bénéficiaire attribuée (article 42, § 1er, alinéa 2, 5°, de la LPC) ;

Article 24 de la LPC : garantie de rendement

- le type de garantie de rendement qui est applicable (méthode horizontale ou verticale) (article 42, § 1er, alinéa 2, 7°, de la LPC) ;
- le niveau actuel de financement de la garantie de rendement visée à l'article 24 de la LPC (article 42, § 1er, alinéa 2, 8°, de la LPC).

4.2 Recommandations au niveau du contenu

La FSMA **recommande** de mentionner explicitement dans le rapport de transparence, pour autant qu'ils soient applicables, les éléments suivants :

Financement	• des informations collectives sur le financement de l'engagement de pension (montant total des contributions versées, ventilées ou non en fonction de la source de financement (contributions patronales ou contributions personnelles), le montant total des frais tarifaires ou frais réels qui a été retenu, etc.) ;
Frais	• le pourcentage correspondant aux frais réels mis à charge de l'affilié ;
Couvertures de risques et primes y afférentes	• le fonctionnement de la participation bénéficiaire dans le cadre de la couverture décès ;
Placements	• (les grandes lignes de) la répartition effective des actifs ;
Rendement	• des précisions concernant le rendement obtenu du portefeuille de placement, notamment en mentionnant son évolution et en le comparant à un *benchmark* pertinent ; • le fonctionnement de la réserve libre, en indiquant quelle partie du rendement a été affectée à la réserve libre au cours de l'année écoulée ou, le cas échéant, quel montant a été prélevé de la réserve libre au cours de l'année écoulée ; • le pourcentage du rendement attribué aux comptes individuels ;
Branche 21	• les règles générales relatives à la répartition et à l'attribution de la participation bénéficiaire (faisant apparaître clairement le caractère discrétionnaire de la participation bénéficiaire) ;
Droits acquis	• le patrimoine total de l'engagement de pension.

4.3 Attentes sur le plan rédactionnel

Outre les attentes rédactionnelles générales (voir le chapitre 6), la FSMA **attend** des intervenants, en ce qui concerne spécifiquement la rédaction du rapport de transparence, qu'ils veillent à ce que :

Informations complètes : article 42, § 1er, de la LPC	• toutes les informations prescrites par la loi soient reprises avec suffisamment de précisions et soient concrètement axées sur l'engagement de pension en question ; • les informations superflues qui n'ont pas de lien avec la gestion de l'engagement de pension soient retirées du rapport de transparence ;
Informations claires : article 4-15 de l'AR LPC	• le rapport de transparence soit établi comme un document spécifique (qu'il ne s'agisse donc pas d'un autre document réutilisé à cet effet) ; • un rapport de transparence soit établi chaque année spécifiquement pour chaque engagement de pension ;

- les organismes de pension transmettent chaque année un rapport de transparence à l'organisateur de l'engagement de pension concerné, ou attirent son attention sur l'existence de ce rapport ainsi que sur l'endroit où il peut, s'il le souhaite, consulter directement ce rapport.

5. Attentes et recommandations concernant la fiche de pension

La fiche de pension est le document par excellence à utiliser pour informer l'affilié sur sa situation individuelle concernant sa pension complémentaire. Ce document est également celui qui est le plus accessible pour l'affilié. Il lui est en effet remis chaque année, même s'il ne le demande pas lui-même (contrairement au règlement de pension et au rapport de transparence, qui ne doivent être remis à l'affilié que s'il en fait la demande).

Une fiche de pension établie de manière intelligible est dès lors l'instrument le plus indiqué pour informer l'affilié.

La LPC exige que la fiche de pension se compose de deux parties. Une première partie comprend un nombre limitatif de données clés. La seconde partie peut, mis à part quelques données qui doivent obligatoirement y figurer, être complétée librement par l'organisme de pension.

5.1 Partie 1 de la fiche de pension

La FSMA **attend** des intervenants qu'ils mentionnent explicitement dans la fiche de pension, pour autant qu'ils soient applicables, les éléments suivants :

Données d'identification	• les données d'identification de l'affilié, de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'engagement de pension (article 26, § 4, de la LPC) ;
Date de recalcul	• la date de recalcul (il s'agit de la date à laquelle les éléments variables sont pris en compte ; cette date est fixée par le règlement de pension) (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la LPC) ;
Réserves et prestations acquises	• le montant total de la réserve acquise au 1er janvier de l'année concernée (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 1, de la LPC) ; • la réserve acquise ventilée en fonction de sa source de financement (contributions patronales ou contributions personnelles) (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 1, de la LPC) ; • la prestation acquise au 1er janvier de l'année concernée, pour autant qu'elle soit calculable (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2, de la LPC) ; • l'âge auquel les prestations acquises sont dues, c.-à-d. 'l'âge de la retraite' tel que déterminé par le règlement de pension (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2, de la LPC) ;
Prestation estimée	• la prestation estimée au 1er janvier de l'année concernée (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3, de la LPC) ; • le fait que la prestation estimée constitue une projection de la pension complémentaire dans l'hypothèse où l'affilié reste en service auprès de l'organisateur jusqu'à l'âge de la retraite, à des conditions identiques à celles qui prévalaient à la date de recalcul (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3, de la LPC et article 4-15 de l'AR LPC) ;

- le rendement utilisé lors du calcul (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3, de la LPC) ;
- une mention précisant qu'il s'agit d'une estimation qui ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 3, de la LPC) ;

Couvertures en cas de décès et primes y afférentes

- la prestation en cas de décès de l'affilié (y compris la participation bénéficiaire) (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 4, de la LPC) ;
- l'existence ou non d'une rente d'orphelin (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 4, de la LPC) ;
- l'existence ou non d'une prestation complémentaire en cas de décès par accident (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 4, de la LPC) ;

Article 24 de la LPC : garantie de rendement

- le montant de la garantie de rendement s'il est supérieur à celui de la réserve acquise (article 26, § 1er, alinéa 1er, 1°, 1, de la LPC) ;

5.2 Partie 2 de la fiche de pension

Les **attentes** et **recommandations** de la FSMA concernant la partie 2 de la fiche de pension sont reprises ci-dessous. Les attentes sont reproduites en **caractères gras**.

Description du plan

- une brève explication de la fiche de pension, précisant qu'il s'agit d'un document purement informatif qui ne requiert aucune autre action de la part de l'affilié ;
- la nature de l'engagement de pension ;
- les modalités de calcul de la contribution définie ;
- le mode de financement de l'engagement de pension (contributions patronales et/ou contributions personnelles) ;
- le fait que 'l'âge de la retraite' n'est pas nécessairement l'âge auquel la pension complémentaire peut être effectivement versée ;
- une mention précisant si l'organisme de pension garantit ou non un rendement tarifaire ;
- un aperçu des taux d'intérêt tarifaires, avec indication de la période et des contributions auxquelles ils sont applicables ;
- le cas échéant, la portée du rendement tarifaire. Les affiliés doivent savoir si une modification éventuelle du taux d'intérêt garanti portera exclusivement sur les majorations de contributions, uniquement sur les nouvelles contributions ou également sur les réserves déjà constituées (primes constantes, primes uniques successives ou durée de garantie limitée) ;

Eléments du calcul

- les **éléments variables** qui sont nécessaires pour calculer correctement la réserve acquise (et le cas échéant la prestation

acquise), ainsi que sa date de calcul (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3, de la LPC[9]) ;

Détail des droits acquis

- la prestation acquise ventilée en fonction de la source de financement (via des contributions patronales ou des contributions personnelles) ;
- le montant de la réserve acquise qui a déjà été utilisé dans le cadre du financement de biens immobiliers ;

Prestation estimée

- les paramètres et les hypothèses qui ont été utilisés pour calculer la prestation estimée (notamment en ce qui concerne le rendement appliqué) ;

Evolution de la réserve acquise

- une description de l'évolution de la réserve acquise, en partant de la réserve acquise de l'année précédente, avec un aperçu des contributions versées et du montant du rendement attribué ;
  1. la ***réserve acquise* au 1er janvier de l'*année précédente*** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 2, de la LPC) (et dans le cas d'une assurance de la branche 23, le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sous-jacents, la valeur unitaire de ces parts et le nom des fonds d'investissement sous-jacents) ;

  2. un calcul du montant des contributions qui ont été versées sur le compte individuel au cours de l'année écoulée, comportant :
     i. le montant de la *contribution définie ;*
     ii. le montant et le pourcentage de la *taxe sur la prime* qui a été déduite de la contribution définie ;
     iii. le montant et le pourcentage des *frais* qui ont été déduits de la contribution définie ;
     iv. le montant des *primes pour les couvertures de risques* qui ont été déduites de la contribution définie ;
     v. le montant de la *contribution nette* qui a été versée sur le compte individuel (solde des postes i à iv) ;

  3. un calcul du pourcentage et du montant correspondant pour l'affilié du rendement qui a été attribué au compte individuel pour l'année écoulée, comportant :

     dans le cas d'une assurance de la branche 21, le pourcentage et le montant correspondant pour l'affilié des éléments suivants :
     i. le *rendement garanti* ;
     ii. les *frais* prélevés sur la réserve ;
     iii. la *participation bénéficiaire attribuée* ;
     iv. la *partie du rendement* qui a été *affectée à une réserve libre* ;

[9] Il s'agit entre autres du salaire, de l'âge, des années de service, du (des) choix de l'affilié, etc. (voir *Doc. parl.*, Exposé des motifs, Chambre, DOC 53/3500, p. 45).

v. le *rendement effectivement attribué* (solde des postes i à iv) ;

dans le cas d'une IRP ou d'une assurance de la branche 23, le pourcentage et le montant correspondant pour l'affilié des éléments suivants :

i. le *rendement du placement* ;
ii. les *frais* prélevés sur la réserve ;
iii. la *partie du rendement* qui a été *affectée à une réserve libre* ;
iv. le *rendement effectivement attribué* (solde des postes i à iii) ;

4. la ou les primes de risque qui ont été prélevées sur la réserve ;

5. la réserve acquise au 1er janvier de l'année concernée (et dans le cas d'une assurance de la branche 23, le nombre correspondant de parts détenues dans les fonds d'investissement sous-jacents) ;

- si l'engagement de pension est financé tant par des contributions patronales que par des contributions personnelles : une **ventilation** de ces montants **en fonction de la source de financement** (au moins le montant de la **réserve acquise au 1er janvier de l'*année précédente*** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 2, de la LPC)) ;

Couvertures de risques et primes y afférentes

- l'ordre de succession des bénéficiaires/le bénéficiaire désigné de la couverture décès et, le cas échéant, la possibilité de modifier ceux-ci, ou un renvoi au règlement de pension concernant ce point ;
- la prestation concrète, en cas d'invalidité, à laquelle l'affilié peut prétendre ;

Possibilités de choix pour les couvertures de risques

- **le fait que l'affilié a la possibilité de choisir l'étendue de sa couverture décès ou couverture invalidité** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3, de la LPC) ;
- **la couverture qui est applicable à ce moment-là** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3, de la LPC) ;
- le lieu où il peut consulter l'information sur les possibilités de choix, les frais qui y sont liés et la procédure à suivre pour modifier son choix ;

Possibilités de choix pour les placements

- **le fait que l'affilié a la possibilité de choisir un profil d'investissement** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3, de la LPC) ;
- **le profil d'investissement selon lequel ses réserves acquises sont placées à ce moment-là** (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 3, de la LPC) ;
- le lieu où il peut consulter l'information sur les possibilités de choix, les frais qui y sont liés et la procédure à suivre pour modifier son choix ;

Garantie de rendement

- le **niveau de financement** de la garantie de rendement au 1er janvier de l'année concernée (article 26, § 1er, alinéa 1er, 2°, 1, de la LPC) ;

Fiscalité

- un avertissement précisant que la pension complémentaire, lors de son versement, sera encore assujettie à des impôts ;

Données de contact

- **le lieu où l'affilié peut demander le règlement de pension** (article 26, § 1er, alinéa 2, de la LPC) **;**
- **le fait que l'affilié peut consulter les données relatives à sa pension complémentaire dans DB2P** (article 26, § 1er, alinéa 2, de la LPC) **;**
- l'instance à laquelle l'affilié peut s'adresser en cas de questions ou de plaintes.

5.3 Attentes sur le plan rédactionnel

Outre les attentes rédactionnelles générales (voir le chapitre 6), la FSMA **attend** des intervenants, en ce qui concerne spécifiquement la rédaction de la fiche de pension, qu'ils veillent à ce que :

Informations complètes : article 26, § 1er, de la LPC

Informations claires : article 4-15 de l'AR LPC

- toutes les informations prescrites par la loi y soient reprises d'une manière compréhensible et suffisamment concrète ;
- l'attention nécessaire soit portée à la mise en page et à la structure de la fiche de pension afin de la rendre la plus intelligible possible pour les affiliés ;
- la fiche de pension respecte la ventilation imposée par l'article 26, § 1er, de la LPC ;
- les droits acquis ne sont pas reproduits de manière édulcorée dans la fiche de pension par l'utilisation de clauses de sauvegarde exagérément larges ;
- la fiche de pension mentionne auprès de qui l'affilié peut se procurer le règlement de pension ;
- la fiche de pension précise que l'affilié peut consulter les données relatives à sa (ses) pension(s) complémentaire(s) dans DB2P.

5.4 Recommandations sur le plan rédactionnel

Outre les recommandations rédactionnelles générales (voir le chapitre 6), la FSMA **recommande**, concernant la rédaction de la fiche de pension, de veiller à :

Informations claires : article 4-15 de l'AR LPC

- montrer l'accroissement des réserves acquises en présentant un compte courant où sont répertoriés tous les frais ainsi que le rendement attribué ;
- mentionner une personne de contact concrète ;
- indiquer à qui l'affilié peut s'adresser en cas de plaintes.

5.5 Exemples

Les organismes de pension ont évidemment la faculté de répercuter les attentes et recommandations précitées dans leur fiche de pension de la manière qui leur semble la plus intelligible pour leurs affiliés. Ils trouveront ci-dessous trois exemples qui illustrent la manière dont une fiche de pension pourrait se présenter.

Exemple 1

Engagement de pension présentant les caractéristiques suivantes :

- versement linéaire mensuel de la contribution définie ;
- financement reposant uniquement sur des contributions patronales ;
- gestion via une assurance de la branche 21 ;
- gestion via un contrat à primes uniques successives ;
- taux d'intérêt tarifaire ramené de 3 % à 1 % ;
- chargement d'encaissement de 5 % et chargement d'inventaire de 0,1 % ;
- taxe sur la prime déduite de la contribution ;
- couverture décès fixe (2 fois le salaire)

FICHE DE PENSION

Affilié au plan de pension :	Nom : Numéro NISS :	*Nom* *Numéro*
Organisateur du plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Organisme de pension gérant le plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Numéro d'identification du plan de pension :		*Numéro*

PARTIE 1 Aperçu général de vos droits de pension

Vous trouverez ci-dessous, pour information, un aperçu succinct de vos droits de pension. Le calcul de ces droits a été opéré en tenant compte de votre situation personnelle au <*date de recalcul*>. La Partie 2 fournit davantage de précisions ainsi que des informations complémentaires sur ces droits. Vous y trouverez notamment un relevé détaillé de l'évolution de votre réserve de pension en 2016.

Droits de pension au 1/1/2017

Réserve de pension au 1/1/2017 (*financée par votre employeur)* **11.126 EUR**

A combien s'élève le montant déjà épargné pour votre pension complémentaire ? (Ce montant est généralement appelé '**réserve acquise**')

Prestation acquise au 1/1/2017 **22.700 EUR**

Quelle sera la valeur de votre réserve de pension actuelle à la date du 01/06/2048 ?

Prestation estimée **66.700 EUR**

Quelle sera la valeur de votre réserve de pension au 01/06/2048 si vous restez en service jusqu'à cette date ?

Cette estimation tient compte pour le futur d'un rendement annuel moyen de 2,5 % (rendement garanti et participation bénéficiaire confondus, après déduction des frais). ***Il s'agit d'une estimation, qui ne crée dès lors aucun droit****.*

Couverture décès **50.000 EUR**

Combien vos bénéficiaires recevraient-ils si vous veniez à décéder ?

Ce montant aurait été versé à vos bénéficiaires si vous étiez décédé au 01/01/2017.

Couvertures supplémentaires

Vos bénéficiaires percevront-ils une intervention supplémentaire si vous décédez par suite d'un accident ?	*Non*
Vos enfants percevront-ils une rente d'orphelin supplémentaire si vous venez à décéder ?	*Non*

PARTIE 2 Détails de vos droits de pension

Votre plan de pension

Cette fiche de pension vous donne un aperçu des droits que vous avez constitués à la date du 1er janvier 2017 dans le cadre du plan de pension de votre employeur. Elle ne tient pas compte d'éventuels événements ultérieurs. Il est possible que les montants aient entre-temps évolué.

Il s'agit d'un plan de pension de type *contributions définies*. Chaque mois, votre employeur verse une contribution sur un compte individuel qui vous a été attribué auprès de *<nom de l'organisme de pension>* pour financer votre pension complémentaire. Au moment où vous prendrez votre pension légale, vous pourrez, selon la législation actuelle, prétendre à la réserve de pension constituée sur votre compte individuel.

La contribution est égale à 4 % de votre salaire brut. Elle est payée entièrement par votre employeur en sus de votre salaire brut. Si vous travaillez à temps partiel, la contribution est réduite en fonction de votre pourcentage d'occupation.

Ce plan de pension est géré par *<nom de l'organisme de pension>*. Ce dernier garantit un taux d'intérêt pour la durée totale du contrat (à savoir jusqu'à 65 ans[10]) sur les contributions qui sont versées par votre employeur sur votre compte individuel. *<nom de l'organisme de pension>* peut modifier le taux d'intérêt qu'il garantit, mais le taux d'intérêt modifié n'est dans ce cas applicable qu'aux contributions qui sont versées après cette modification. Pour votre plan de pension, *<nom de l'organisme de pension>* garantit jusqu'à l'âge de 65 ans un taux d'intérêt de :

- 3 % sur les contributions nettes et les participations bénéficiaires versées jusqu'au 31/12/2012 inclus ;
- 1 % sur les contributions nettes et les participations bénéficiaires versées à partir du 01/01/2013.

Le rendement garanti peut être complété par une participation bénéficiaire. L'attribution d'une participation bénéficiaire n'est toutefois pas garantie. C'est l'entreprise d'assurances qui, chaque année, décide librement d'attribuer ou non une participation bénéficiaire et, si oui, le montant de celle-ci.

Vos données

Lors du calcul de vos contributions et droits de pension, il a été tenu compte de votre salaire et de votre pourcentage d'occupation à la date du *<date de recalcul>*.

- salaire brut : 25.000 EUR
- pourcentage d'occupation : temps plein
- date de naissance : 25/05/1983
- sexe : féminin

Vous êtes affilié à ce plan de pension depuis le *<date d'affiliation>*.

[10] Il est possible que cet âge ne corresponde pas à l'âge légal de la pension en ce qui vous concerne. Dans ce cas, le plan de pension continuera à courir jusqu'à l'âge légal de la pension, mais en appliquant peut-être un taux d'intérêt différent.

Comment votre réserve de pension a-t-elle évolué entre le 1/1/2016 et le 1/1/2017 ?

		Total
Votre réserve de pension au 1/1/2016		**10.000 EUR**
Contributions versées au cours de l'année 2016		
Contributions prévues par le règlement[11]		1.000 EUR
Taxe (4,4 %)	*(-)*	44 EUR
Frais prélevés sur les contributions (5 %)[12]	*(-)*	48 EUR
Prime décès	*(-)*	30 EUR
Total des contributions	**(+)**	**878 EUR**
Rendement attribué pour 2016		
Rendement garanti (en moyenne 2 %)	*(+)*	204 EUR
Frais prélevés sur la réserve (0,1 %)	*(-)*	10 EUR
Participation bénéficiaire (en moyenne 0,5 %)	*(+)*	54 EUR
Rendement total (en moyenne 2,4 %)	**(+)**	**248 EUR**
Votre réserve de pension au 1/1/2017		**11.126 EUR**

Comment votre rendement pour 2016 a-t-il été calculé ?

Pour l'année 2016, un rendement de 248 EUR a été attribué à votre compte. Cela correspond à un rendement moyen de 2,4 %. Vous trouverez ci-dessous le détail de ce calcul :

		Rendement garanti		Frais		Participation bénéficiaire		
Réserve de pension au 1/1/2016								
- Contributions versées jusqu'au 31/12/2012 inclus	5.000 EUR	*3 %*	150 EUR	*0,1 %*	5 EUR	*0 %*	0 EUR	
- Contributions versées à partir du 1/1/2013	5.000 EUR	*1 %*	50 EUR	*0,1 %*	5 EUR	*1 %*	50 EUR	
Contributions versées en 2016 (les nouvelles contributions ne bénéficient d'un rendement qu'après avoir été versées)	878 EUR	*1 %*	4 EUR	*0 %*	0 EUR	*1 %*	4 EUR	
Rendement total			**204 EUR**	**(-)**	**10 EUR**	**(+)**	**54 EUR**	**= 248 EUR** moyenne **2,4 %**

Des informations détaillées sur la gestion de votre plan de pension se trouvent dans le rapport de transparence. Vous pouvez demander ce rapport à votre employeur.

[11] 4 % du salaire brut au prorata du pourcentage d'occupation = 4 %*25.000 euros*100 % = 1.000 euros.

[12] Il n'a pas été prélevé de frais sur la partie de la contribution qui a servi au paiement de la taxe.

Les droits de pension mentionnés dans cette fiche sont des montants bruts

Les montants mentionnés dans cette fiche sont des montants bruts. Lorsque votre pension complémentaire ou la couverture décès sera versée, des impôts et des cotisations sociales seront encore prélevés.

Garantie de rendement légale

Lorsque vous prenez votre retraite ou si vous quittez le plan de pension et désirez transférer vos réserves, vous avez droit, en vertu de la loi, à un rendement minimum. Si, à ce moment-là, votre réserve de pension atteint un montant inférieur à celui de la garantie de rendement légale, votre employeur doit combler la différence. La garantie de rendement légale s'élève au 1/1/2017 à **10.000 EUR**. Etant donné que votre réserve de pension s'élève à cette date à 11.126 EUR, la garantie de rendement légale est **entièrement financée.**

A qui la couverture décès est-elle versée ?

Si vous venez à décéder, le montant de la couverture décès est versé à votre conjoint ou partenaire cohabitant légal. Si vous n'avez pas de conjoint ou de partenaire cohabitant légal, le montant est versé à vos enfants. Si vous n'avez pas d'enfants, le montant est versé à "la succession".

Le règlement de pension vous offre, à certaines conditions, la possibilité de désigner vous-même un bénéficiaire. Vous trouverez ci-dessous nos données de contact pour le cas où vous souhaiteriez de plus amples informations.

Plus d'informations

Si vous avez des questions au sujet de cette fiche ou de votre pension complémentaire, vous pouvez prendre contact avec

<Nom de la personne de contact>
<N° de téléphone de la personne de contact >
<Adresse e-mail de la personne de contact >.

Pour obtenir davantage d'informations sur votre pension complémentaire, vous pouvez également consulter le règlement de pension qu'il vous est possible d'obtenir, sur demande, auprès de *<personne de contact du règlement de pension>* via *<coordonnées de la personne de contact pour le règlement de pension>.* Vous pouvez en outre toujours consulter les données relatives à votre pension complémentaire sur le site **www.mypension.be**.

Exemple 2

Engagement de pension présentant les mêmes caractéristiques que celui présenté dans l'exemple 1, sauf

- financement reposant sur des contributions patronales et personnelles.

FICHE DE PENSION

Affilié au plan de pension :	Nom : Numéro NISS :	*Nom* *Numéro*
Organisateur du plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Organisme de pension gérant le plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Numéro d'identification du plan de pension :		*Numéro*

PARTIE 1 Aperçu général de vos droits de pension

Vous trouverez ci-dessous, pour information, un aperçu succinct de vos droits de pension. Le calcul de ces droits a été opéré en tenant compte de votre situation personnelle au <*date de recalcul*>. La Partie 2 fournit davantage de précisions ainsi que des informations complémentaires sur ces droits. Vous y trouverez notamment un relevé détaillé de l'évolution de votre réserve de pension en 2016.

Droits de pension au 1/1/2017

Réserve de pension au 1/1/2017 **11.126 EUR**

A combien s'élève le montant déjà épargné pour votre pension complémentaire ? (Ce montant est généralement appelé '**réserve acquise**')

Financée par votre employeur	***5.563 EUR***
Financée par vous-même	***5.563 EUR***

Prestation acquise op 1/1/2017 **22.700 EUR**

Quelle sera la valeur de votre réserve de pension actuelle à la date du 01/06/2048 ?

Prestation estimée **66.700 EUR**

Quelle sera la valeur de votre réserve de pension au 01/06/2048 si vous restez en service jusqu'à cette date ?

Cette estimation tient compte pour le futur d'un rendement annuel moyen de 2,5 % (rendement garanti et participation bénéficiaire confondus, après déduction des frais). ***Il s'agit d'une estimation, qui ne crée dès lors aucun droit****.*

Couverture décès **50.000 EUR**

Combien vos bénéficiaires recevraient-ils si vous veniez à décéder ?

Ce montant aurait été versé à vos bénéficiaires si vous étiez décédé au 01/01/2017.

Couvertures supplémentaires

Vos bénéficiaires percevront-ils une intervention supplémentaire si vous décédez par suite d'un accident ?	*Non*

Vos enfants percevront-ils une rente d'orphelin supplémentaire si vous venez à décéder ? *Non*

PARTIE 2 Détails de vos droits de pension

Votre plan de pension

Cette fiche de pension vous donne un aperçu des droits que vous avez constitués à la date du 1er janvier 2017 dans le cadre du plan de pension de votre employeur. Elle ne tient pas compte d'éventuels événements ultérieurs. Il est possible que les montants aient entre-temps évolué.

Il s'agit d'un plan de pension de type *contributions définies*. Chaque mois, votre employeur verse une contribution sur un compte individuel qui vous a été attribué auprès de *<nom de l'organisme de pension>* pour financer votre pension complémentaire. Au moment où vous prendrez votre pension légale, vous pourrez, selon la législation actuelle, prétendre à la réserve de pension constituée sur votre compte individuel.

La contribution est égale à 4 % de votre salaire brut. Elle est payée à raison de 2 % par votre employeur, en sus de votre salaire brut. Les 2 % restants sont payés par vous-même : l'employeur retient cette contribution sur votre salaire brut et verse celle-ci à *<nom de l'organisme de pension>*. Si vous travaillez à temps partiel, la contribution est réduite en fonction de votre pourcentage d'occupation.

Ce plan de pension est géré par *<nom de l'organisme de pension>*. Ce dernier garantit un taux d'intérêt pour la durée totale du contrat (à savoir jusqu'à 65 ans[13]) sur les contributions qui sont versées par votre employeur sur votre compte individuel. *<nom de l'organisme de pension>* peut modifier le taux d'intérêt qu'il garantit, mais le taux d'intérêt modifié n'est dans ce cas applicable qu'aux contributions qui sont versées après cette modification. Pour votre plan de pension, *<nom de l'organisme de pension>* garantit jusqu'à l'âge de 65 ans un taux d'intérêt de :

- 3 % sur les contributions nettes et les participations bénéficiaires versées jusqu'au 31/12/2012 inclus ;
- 1 % sur les contributions nettes et les participations bénéficiaires versées à partir du 01/01/2013.

Le rendement garanti peut être complété par une participation bénéficiaire. L'attribution d'une participation bénéficiaire n'est toutefois pas garantie. C'est l'entreprise d'assurances qui, chaque année, décide librement d'attribuer ou non une participation bénéficiaire et, si oui, le montant de celle-ci.

Vos données

Lors du calcul de vos contributions et droits de pension, il a été tenu compte de votre salaire et de votre pourcentage d'occupation à la date du *<date de recalcul>*.

- salaire brut : 25.000 EUR
- pourcentage d'occupation : temps plein
- date de naissance : 25/05/1983
- sexe : féminin

Vous êtes affilié à ce plan de pension depuis le *<date d'affiliation>*.

[13] Il est possible que cet âge ne corresponde pas à l'âge légal de la pension en ce qui vous concerne. Dans ce cas, le plan de pension continuera à courir jusqu'à l'âge légal de la pension, mais en appliquant peut-être un taux d'intérêt différent.

Comment votre réserve de pension a-t-elle évolué entre le 1/1/2016 et le 1/1/2017 ?

		Total	*Financée par l'employeur*	*Financée par le travailleur*
Votre réserve de pension au 1/1/2016		**10.000 EUR**	***5.000 EUR***	***5.000 EUR***
Contributions versées au cours de l'année 2016				
Contributions prévues par le règlement[14]		1.000 EUR	*500 EUR*	*500 EUR*
Taxe (4,4 %)	*(-)*	44 EUR	*22 EUR*	*22 EUR*
Frais prélevés sur les contributions (5 %)[15]	*(-)*	48 EUR	*24 EUR*	*24 EUR*
Prime décès	*(-)*	30 EUR	*15 EUR*	*15 EUR*
Total des contributions	**(+)**	**878 EUR**	**439 EUR**	**439 EUR**
Rendement attribué pour 2016 (vous trouverez un calcul détaillé plus loin)				
Rendement garanti (en moyenne 2 %)	*(+)*	204 EUR	*102 EUR*	*102 EUR*
Frais prélevés sur la réserve (0,1 %)	*(-)*	10 EUR	*5 EUR*	*5 EUR*
Participation bénéficiaire (en moyenne 0,5 %)	*(+)*	54 EUR	*27 EUR*	*27 EUR*
Rendement total (en moyenne 2,4 %)	**(+)**	**248 EUR**	*124 EUR*	*124 EUR*
Votre réserve de pension au 1/1/2017		**11.126 EUR**	**5.563 EUR**	**5.563 EUR**

Comment votre rendement pour 2016 a-t-il été calculé ?

Pour l'année 2016, un rendement de 248 EUR a été attribué à votre compte. Cela correspond à un rendement moyen de 2,4 %. Vous trouverez ci-dessous le détail de ce calcul :

		Rendement garanti		**Frais**		**Participation bénéficiaire**		
Réserve de pension au 1/1/2016								
- Contributions versées jusqu'au 31/12/2012 inclus	5.000 EUR	*3 %*	150 EUR	*0,1 %*	5 EUR	*0 %*	0 EUR	
- Contributions versées à partir du 1/1/2013	5.000 EUR	*1 %*	50 EUR	*0,1 %*	5 EUR	*1 %*	50 EUR	
Contributions versées en 2016 (les nouvelles contributions ne bénéficient d'un rendement qu'après avoir été versées)	878 EUR	*1 %*	4 EUR	*0 %*	0 EUR	*1 %*	4 EUR	
Rendement total			**204 EUR**	**(-)**	**10 EUR**	**(+)**	**54 EUR**	**= 248 EUR** moyenne **2,4 %**

Des informations détaillées sur la gestion de votre plan de pension se trouvent dans le rapport de transparence. Vous pouvez demander ce rapport à votre employeur.

[14] 4 % du salaire brut au prorata du pourcentage d'occupation = 4 %*25.000 euros*100 % = 1.000 euros.

[15] Il n'a pas été prélevé de frais sur la partie de la contribution qui a servi au paiement de la taxe.

Droits de pension au 1/1/2017 : détail

	Total	Financement par l'employeur	Financement par le travailleur
Réserve de pension au 1/1/2017			
A combien s'élève le montant déjà épargné pour votre pension complémentaire ?			
Total	**11.126 EUR**	**5.563 EUR**	**5.563 EUR**
Prestation acquise au 1/1/2017			
Quelle sera la valeur de votre réserve de pension actuelle lorsque vous aurez 65 ans ?			
Total	**22.700 EUR**	**11.350 EUR**	**11.350 EUR**
Prestation estimée			
Quelle sera la valeur de votre réserve de pension lorsque vous aurez 65 ans si vous restez en service jusqu'à cet âge-là ? *Cette estimation tient compte pour le futur d'un rendement annuel moyen de 2,5 % (rendement garanti et participation bénéficiaire confondus, après déduction des frais). Il s'agit d'une estimation, qui ne crée dès lors aucun droit. .*			
Total	**66.700 EUR**	**33.350 EUR**	**33.350 EUR**

Les montants mentionnés dans cette fiche sont des montants bruts. Lorsque votre pension complémentaire ou la couverture décès sera versée, des impôts et des cotisations sociales seront encore prélevés.

Garantie de rendement légale

Lorsque vous prenez votre retraite ou si vous quittez le plan de pension et désirez transférer vos réserves, vous avez droit, en vertu de la loi, à un rendement minimum. Si, à ce moment-là, votre réserve de pension atteint un montant inférieur à celui de la garantie de rendement légale, votre employeur doit combler la différence. La garantie de rendement légale s'élève au 1/1/2017 à **10.000 EUR**. Etant donné que votre réserve de pension s'élève à cette date à 11.126 EUR, la garantie de rendement légale est **entièrement financée.**

A qui la couverture décès est-elle versée ?

Si vous venez à décéder, le montant de la couverture décès est versé à votre conjoint ou partenaire cohabitant légal. Si vous n'avez pas de conjoint ou de partenaire cohabitant légal, le montant est versé à vos enfants. Si vous n'avez pas d'enfants, le montant est versé à "la succession".

Le règlement de pension vous offre, à certaines conditions, la possibilité de désigner vous-même un bénéficiaire. Vous trouverez ci-dessous nos données de contact pour le cas où vous souhaiteriez de plus amples informations.

Plus d'informations

Si vous avez des questions au sujet de cette fiche ou de votre pension complémentaire, vous pouvez prendre contact avec

<Nom de la personne de contact>
<N° de téléphone de la personne de contact >
<Adresse e-mail de la personne de contact >.

Pour obtenir davantage d'informations sur votre pension complémentaire, vous pouvez également consulter le règlement de pension qu'il vous est possible d'obtenir, sur demande, auprès de *<personne de contact du règlement de pension>* via *<coordonnées de la personne de contact pour le règlement de pension>.* Vous pouvez en outre toujours consulter les données relatives à votre pension complémentaire sur le site **www.mypension.be**.

Exemple 3

Engagement de pension présentant les caractéristiques suivantes :

- versement linéaire mensuel de la contribution définie ;
- financement reposant uniquement sur des contributions patronales ;
- gestion via une **IRP** ;
- taxe sur la prime déduite de la contribution ;
- prélèvement sur le rendement de tous les frais réels, représentant 0,9 % du patrimoine de l'IRP ;
- couverture décès égale à la réserve acquise.

FICHE DE PENSION

Affilié au plan de pension :	Nom : Numéro NISS :	*Nom* *Numéro*
Organisateur du plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Organisme de pension gérant le plan de pension :	Nom : Numéro BCE :	*Nom* *Numéro*
Numéro d'identification du plan de pension :		*Numéro*

PARTIE 1 Aperçu général de vos droits de pension

Vous trouverez ci-dessous, pour information, un aperçu succinct de vos droits de pension. Le calcul de ces droits a été opéré en tenant compte de votre situation personnelle au *<date de recalcul>*. La Partie 2 fournit davantage de précisions ainsi que des informations complémentaires sur ces droits. Vous y trouverez notamment un relevé détaillé de l'évolution de votre réserve de pension en 2016.

Droits de pension au 1/1/2017	
Réserve de pension au 1/1/2017 (*financée par votre employeur)*	**11.196,8 EUR**
A combien s'élève le montant déjà épargné pour votre pension complémentaire ? (Ce montant est généralement appelé '**réserve acquise**')	
Prestation estimée	**69.600 EUR**
Quelle sera la valeur de votre réserve de pension au 01/06/2048 si vous restez en service jusqu'à cette date ? *Cette estimation tient compte pour le futur d'un rendement annuel moyen de 2,5 % (rendement après déduction des frais).* ***Il s'agit d'une estimation, qui ne crée dès lors aucun droit.***	
Couverture décès	**11.196,8 EUR**
Combien vos bénéficiaires recevraient-ils si vous veniez à décéder ? *Ce montant aurait été versé à vos bénéficiaires si vous étiez décédé au 01/01/2017.*	
Couvertures supplémentaires	
Vos bénéficiaires percevront-ils une intervention supplémentaire si vous décédez par suite d'un accident ?	*Non*
Vos enfants percevront-ils une rente d'orphelin supplémentaire si vous venez à décéder ?	*Non*

PARTIE 2 Détails de vos droits de pension

Votre plan de pension

Cette fiche de pension vous donne un aperçu des droits que vous avez constitués à la date du 1er janvier 2017 dans le cadre du plan de pension de votre employeur. Elle ne tient pas compte d'éventuels événements ultérieurs. Il est possible que les montants aient entre-temps évolué.

Il s'agit d'un plan de pension de type *contributions définies*. Chaque mois, votre employeur verse une contribution sur un compte individuel qui vous a été attribué auprès de *<nom de l'organisme de pension>* pour financer votre pension complémentaire. Au moment où vous prendrez votre pension légale, vous pourrez, selon la législation actuelle, prétendre à la réserve de pension constituée sur votre compte individuel.

La contribution est égale à 4 % de votre salaire brut. Elle est payée entièrement par votre employeur en sus de votre salaire brut. Si vous travaillez à temps partiel, la contribution est réduite en fonction de votre pourcentage d'occupation.

Ce plan de pension est géré par *<nom de l'organisme de financement de pensions>*. Celui-ci place avec soin les montants qui sont versés par votre employeur sur votre compte, mais ne garantit pas de rendement sur ces placements.

Vos données

Lors du calcul de vos contributions et droits de pension, il a été tenu compte de votre salaire et de votre pourcentage d'occupation à la date du *<date de recalcul>*.

- salaire brut : 25.000 EUR
- pourcentage d'occupation : temps plein
- date de naissance : 25/05/1983
- sexe : féminin
-

Vous êtes affilié à ce plan de pension depuis le *<date d'affiliation>*.

Comment votre réserve de pension a-t-elle évolué entre le 1/1/2016 et le 1/1/2017 ?

		Total
Votre réserve de pension au 1/1/2016		**10.000 EUR**
Contributions versées au cours de l'année 2016		
Contributions prévues par le règlement[16]		1.000 EUR
Taxe (4,4 %)	*(-)*	44 EUR
Total des contributions	**(+)**	**956 EUR**
Rendement attribué pour 2016 (vous trouverez un calcul détaillé plus loin)		
Rendement du placement (3,2 %)	*(+)*	335 EUR
Frais prélevés sur la réserve (0,9 %)	*(-)*	94,2 EUR
Rendement total (2,3 %)	**(+)**	**240,8 EUR**
Votre réserve de pension au 1/1/2017		**11.196,8 EUR**

[16] 4 % du salaire brut au prorata du pourcentage d'occupation = 4 %*25.000 euros*100 % = 1.000 euros.

Comment votre rendement pour 2016 a-t-il été calculé ?

Pour l'année 2016, un rendement de 240,8 EUR a été attribué à votre compte. Cela correspond à un rendement de 2,3 %. Vous trouverez ci-dessous le détail de ce calcul :

		Rendement du placement		Frais		
Réserve de pension au 1/1/2016	**10.000 EUR**	3,2 %	320 EUR	0,9 %	90 EUR	
Contributions versées en 2016 (les nouvelles contributions ne bénéficient d'un rendement qu'après avoir été versées)	956 EUR	3,2 %	15 EUR	0,9 %	4,2 EUR	
Rendement total		**(+)**	**335 EUR**	**(-)**	**94,2 EUR**	**= 240,8 EUR 2,3 %**

Des informations détaillées sur la gestion de votre plan de pension se trouvent dans le rapport de transparence. Vous pouvez demander ce rapport à votre employeur.

Les droits de pension mentionnés dans cette fiche sont des montants bruts

Les montants mentionnés dans cette fiche sont des montants bruts. Lorsque votre pension complémentaire sera versée, des impôts et des cotisations sociales seront encore prélevés.

Garantie de rendement légale

Lorsque vous prenez votre retraite ou si vous quittez le plan de pension et désirez transférer vos réserves, vous avez droit, en vertu de la loi, à un rendement minimum. Si, à ce moment-là, votre réserve de pension atteint un montant inférieur à celui de la garantie de rendement légale, votre employeur doit combler la différence. La garantie de rendement légale s'élève au 1/1/2017 à **10.000 EUR**. Etant donné que votre réserve de pension s'élève à cette date à 11.196,8 EUR, la garantie de rendement légale est **entièrement financée.**

Plus d'informations

Si vous avez des questions au sujet de cette fiche ou de votre pension complémentaire, vous pouvez prendre contact avec

<Nom de la personne de contact>
<N° de téléphone de la personne de contact >
<Adresse e-mail de la personne de contact >.

Pour obtenir davantage d'informations sur votre pension complémentaire, vous pouvez également consulter le règlement de pension qu'il vous est possible d'obtenir, sur demande, auprès de *<personne de contact du règlement de pension>* via *<coordonnées de la personne de contact pour le règlement de pension>.* Vous pouvez en outre toujours consulter les données relatives à votre pension complémentaire sur le site **www.mypension.be**.

6. Attentes et recommandations rédactionnelles générales

6.1 Attentes rédactionnelles générales

La FSMA **attend** des intervenants, en ce qui concerne la rédaction des documents clés (article 4-15 de l'AR LPC), qu'ils veillent à :

- utiliser systématiquement, pour une même notion, la même terminologie et la même définition, tant au sein du même document qu'au travers des différents documents ;
- assurer la cohérence, au niveau du contenu, de tous les documents liés à un engagement de pension ;
- éviter le jargon propre à la technique des assurances et utiliser une terminologie et des explications univoques, qui soient adaptées au public cible ;
- accorder l'attention nécessaire à une mise en page et une structure claires des documents afin de rendre ceux-ci les plus intelligibles possible pour les affiliés ;
- ne pas se référer inutilement à des dispositions légales et, si cette référence est utile, reprendre le contenu de la disposition légale en des termes compréhensibles ;
- respecter la législation sur l'emploi des langues ;
- rédiger correctement les références (croisées) et ne renvoyer qu'à des documents auxquels l'affilié a accès facilement et rapidement.

6.2 Recommandations rédactionnelles générales

La FSMA **recommande**, en ce qui concerne la rédaction des documents clés, de veiller à :

- éviter les répétitions inutiles dans le même document ;
- mentionner les principaux termes de la LPC (tels que 'réserve acquise' et 'prestation acquise'), en précisant éventuellement leur cadre. Si le document utilise une terminologie simplifiée qui lui est propre, il est indiqué de se référer, dans les commentaires explicatifs, aux termes légaux (l'on pense en particulier à la terminologie utilisée par l'ASBL Sigedis dans son application ouverte aux citoyens sur www.mypension.be) ;
- rendre le document aisément accessible aux affiliés en le leur remettant le plus rapidement possible lorsqu'ils le demandent et/ou en le plaçant sur un site web (protégé).